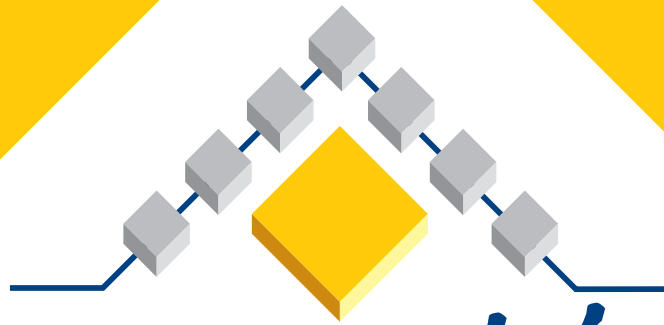


AOÛT 2013



# La Lettre CODINF

Spécial  
été 2013

## ◆ DÉLAIS DE PAIEMENT : LE FEUILLETON NE CESSE DE REBONDIR...!

### RÉSUMÉ DE L'ÉPISODE PRÉCÉDENT

(voir Lettre CODINF Juillet 2013) : dans le cadre du projet de loi Hamon sur la consommation, l'amendement Hammadi voté le 27 juin à l'Assemblée Nationale introduisait une distorsion touchant particulièrement le BTP puisqu'il repoussait le délai plafond des factures récapitulatives pour les produits et matériaux de 45 à 60 jours nets.

### ACTIONS DU CODINF EN JUILLET

Sollicités le 15 juillet par la DGCCRF, comme tous les participants à l'Observatoire des délais de paiement, nous avons donné notre avis dès le lendemain sur des propositions de modifications supplémentaires du code de commerce. De plus, incités par plusieurs Organismes professionnels partenaires impliqués dans la

filière du BTP et à la demande expresse de la FIPEC, nous avons fait connaître nos préconisations à M. Martial Bourquin, Vice-Président de la commission des affaires économiques du Sénat. Nous nous sommes exprimés techniquement et sans aucun corporatisme, par la voix du CODEBAT (voir Projet Loi Consommation 2013 POSITION CODEBAT).

### SITUATION À CE JOUR

Deux amendements, déposés par les rapporteurs MM Bourquin et Fauconnier, ont été adoptés et intégrés dans le texte de la commission des affaires économiques du Sénat enregistré le 24 juillet : le premier (COM-135) visant à « instaurer une modalité unique de calcul du délai de 45 jours fin de mois et à supprimer le délai de 60 jours de mois à mois » (soit 60 jours nets) ; le second (COM-136) ayant pour but de ne pas interrompre les délais de paiement en cas de procédure d'acceptation ou de vérification. Ce texte supprime également l'exception relative aux factures récapitulatives du BTP introduite par l'amendement Hammadi.

Il a été convenu que le Gouvernement retravaillerait le texte en vue de son examen par le Sénat à compter du 10 septembre prochain, et la DGCCRF sollicite de nouveau nos observations et/ou suggestions de rédaction alternative pour le 23 août...

### NOS PREMIERS COMMENTAIRES SUR CE PROJET

En raison du nouveau délai plafond de 45 jours nets qui leur est applicable, l'échéance des factures récapitulatives mensuelles ne pourra dépasser le 15 mars pour des livraisons de janvier, y compris pour le BTP. Les entreprises de la construction bénéficieront du raccourcissement de leurs propres délais clients via l'inclusion du délai de vérification dans le délai de paiement. Ces deux mesures sont favorables à l'uniformité de l'application de la LME, donc propices à la réduction des délais de paiement.

L'instauration d'une modalité unique de calcul du délai de 45 jours fin de mois est un objectif louable mais la modalité retenue est précisément celle qui donne lieu à toutes les dérives observées au détriment des PME : « 45 jours puis fin de mois » engendre des délais disparates selon la quinzaine de facturation, multiplie les décalages de paiement sur le mois suivant et pousse à l'« habillage bilantiel », fréquemment pratiqué par certaines grandes entreprises... De plus, ce choix éliminerait la modalité de calcul « fin de mois puis 45 jours » alors que celle-ci est la seule cohérente avec le nouveau plafond applicable aux factures récapitulatives mensuelles de 45 jours nets (rappel : toutes les prestations de janvier payables au 15 mars)... L'absurdité serait à son comble !

Il est inopportun de supprimer le terme plafond de 60 jours nets, dont le caractère lissant est très largement utilisé pour les facturations ponctuelles. En effet, si le plafond spécifique imposé aux factures récapitulatives mensuelles reste fixé à 45 jours nets, le maintien du plafond général de 60 jours nets ne posera aucun problème. *A suivre...*

**CODEM**  
**CODEB**  
**CODEBAT**  
**CODEMA**  
**CODEMBAL**  
**CODECOB**  
**CODALIMENT**  
**CODINF**

*la maîtrise des risques clients  
par secteur professionnel*

30 avenue Franklin Roosevelt  
75008 PARIS

Tél : 01 55 65 04 00  
Fax : 01 55 65 10 12

Mail : [codinf@codinf.fr](mailto:codinf@codinf.fr)  
Web : <http://www.codinf.fr>